

- études et conseils en propriété industrielle et commerciale,
 - certification d'entreprises,
 - analyses et essais techniques,
 - études dans le domaine de l'environnement.
- C - Services de recherche-développement
- D - Formation professionnelle
- E - Autres services
- maintenance d'équipements et d'installation,
 - montage d'usines industrielles,
 - installations électroniques de télécommunications,
 - rénovation et reconditionnement de pièces et matériel industriels et non industriels,
 - engineering industriel,
 - buanderie industrielle.
- F - Services de production et industries culturelles
- production cinématographique, théâtrale et TV,
 - restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
 - création de musées,
 - arts graphiques,
 - design,
 - activité de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement des films,
 - production de cassettes audio-visuelles,
 - centres culturels.

Décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26 tel que modifiée et complétée par la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-1042 du 5 mai 1998.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les activités des industries manufacturières, du tourisme et de l'artisanat et de certaines activités de services et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par l'article 23 du code d'incitations aux investissements est fixée en annexes 1, 1(bis), 2 et 2(bis).

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, du développement économique et du tourisme et de l'artisanat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 1

Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Les délégations de Béja Nord, Béja Sud et de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Zaghuan, d'El Fahs et de Bir M'chagua du gouvernorat de Zaghuan,
- La délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse,
- La délégation de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,
- la délégation de Mereth du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations de Sidi Alouane et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan.

ANNEXE 1 (bis)

Zones d'encouragement du développement régional prioritaires pour les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Gouvernorat de Kébili,
- Gouvernorat de Tozeur,
- Gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Gouvernorat de Kasserine,
- Gouvernorat de Kef,
- Gouvernorat de Gafsa,
- Gouvernorat de Jendouba,
- Gouvernorat de Siliana,
- Gouvernorat de Tataouine,
- les délégations d'El Ala, de Hajeb El Ayoun, d'Echebika, de Sbukha, de Haffouz, de Nasrallah, de Oueslatia, de Bouhajla et de Cherarda du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Nefza, de Amdoun, de Testour, de Tebourouk, de Goubellat et de Tibar du gouvernorat de Béja,
- Les délégations d'Ez-zeriba, d'Ennadhour et de Saouaf du gouvernorat de Zaghuan,
- la délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- Les délégations de Matmata Ancienne, de Matmata Nouvelle d'El Hamma et de Menzel El Habib du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations d'El Ghraiba, d'El Amra, de Agareb, de Djebeniana, de Bir Ali Ben Khélifa, de Skhira, d'El Hancha et de kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Ouled Chamekh, de Hébir, d'Essaouassi et de Chorban du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Djoumine, de Sedjnane et de Ghezala du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Medenine Nord, de Medenine Sud, de Sidi Makhlouf, de Ben Guerdane et de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.

ANNEXE 2

Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique

Tourisme Saharien :

- Le gouvernorat de Tozeur
- Le gouvernorat de Kébili.
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

Tourisme de montagne :

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine.
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

Le tourisme côtier du nord :

- Les délégations de Tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
- La délégation de Nefza du gouvernorat de Béja

Le tourisme culturel :

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de Jendouba Nord)
- Makhtar (délégation de Makhtar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation de d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El Jem)
- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour).

Le tourisme Thermal :

- Zaghuan (délégation de Zaghuan)
- Jebel-Oust (délégation de Bir M'charga)
- Ez-Zriba (délégation de Ez-Zriba)
- Hammam Mellègue (délégation du Kef ouest).

Le tourisme vert et écologique :

- Parc d'Ichkeul (délégation de Tinja)
- Parc de Bou Hedma (délégation de Mezzouna)
- Parc de Chaâmbi (délégation de Kasserine)
- Ile de Kerkennah (délégation de Kerkennah)

ANNEXE 2 (bis)

Zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien (zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernorat de Gafsa.

Décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi des finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 créant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements tel que modifiée et complétée par les textes subséquents dont notamment la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié par le décret n° 93-58 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-486 du 1er mars 1999,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les investissements de création réalisés par les petites et moyennes entreprises industrielles et de services dont le total ne dépasse pas trois millions de dinars sont éligibles au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Ce concours peut être étendu aux investissements d'extension à condition que l'investissement global de l'entreprise, y compris les immobilisations nettes, ne dépasse pas trois millions de dinars.

Les entreprises initialement financées dans le cadre de l'encouragement des nouveaux promoteurs ou du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers demeurant éligibles au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au titre de leurs investissements d'extension.

Sont éligibles au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, les investissements réalisés dans :

- les activités des industries manufacturières figurant à l'annexe 2 du présent décret.

- les activités de services - liés à l'industrie - figurant à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 2. - Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle est accordé par le ministre chargé de l'industrie après avis de la commission prévue par l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.